



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/9
6 juin 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE : QUESTIONS DECOULANT DE LA TROISIEME SESSION
DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE

Questions à examiner pour assurer la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationales signalées et la soumission d'un produit chimique à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Note du secrétariat

L'annexe à la présente note est un document sur les questions à examiner pour assurer la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationale signalées et la soumission d'un produit chimique à la procédure provisoire de consentement en connaissance de cause, établi en coopération avec M. Reiner Arndt, Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et demandé par ledit Comité à sa troisième session (17-21 février 2002).

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

Annexe

Questions à examiner pour assurer la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationales signalées et la soumission d'un produit chimique à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Document établi en coopération avec le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

1. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a tenu sa troisième session à Genève du 17 au 21 février 2002. Il a identifié un ensemble de questions relatives à l'application des dispositions de la Convention, application à propos de laquelle des conseils ont été demandés au Comité de négociation intergouvernemental. Ces questions ont été réparties entre deux documents à examiner par le Comité de négociation. Le présent document est axé sur les mesures ayant trait au champ d'application des mesures de réglementation nationale signalées et la meilleure façon de décrire les produits chimiques soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (procédure provisoire PIC). Il a pour objet d'exposer ces questions et les options possibles à examiner par le Comité de négociation à sa neuvième session. Le second ensemble des questions se rapporte à la question de déterminer si des mesures de réglementation ont été prises suite à une évaluation de risques concernant les conditions prévalant dans le pays notificateur. Un examen de ces questions figure dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.9/8.

Introduction

2. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné les notifications relatives à des mesures de réglementation finales pour des produits chimiques interdits et la première proposition concernant l'insertion d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse au titre de la procédure provisoire PIC. L'application des critères énoncés dans les articles 5 et 6 et les annexes II et IV de la Convention de dégager deux catégories de questions. La première concerne l'inscription au titre de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause de substances non spécifiquement identifiées dans les notifications de mesures de réglementation finales. La seconde comprend un ensemble de questions connexes relatives à la façon de mieux définir le champ d'utilisation des substances chimiques inscrites au titre de la procédure provisoire PIC. Cela porte également sur les enseignements à tirer de l'inscription au titre de ladite procédure de préparations spécifiques telles que Granox TBC et Spinox T, avec les pourcentages identifiés d'ingrédients actifs, ainsi que sur l'objectif du Comité d'examen à sa troisième session, qui est de recommander l'inscription des différentes variantes d'amiante de telle façon que les pays puissent prendre des décisions en matière d'importation pour chacune de ces variétés. Le Comité d'étude a jugé important que les questions qui ont été soulevées lors de ces examens devraient être clairement définies et transmises à la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental pour examen et conseils.

3. Le présent document récapitule les dispositions pertinentes de la Convention et décrit les questions identifiées à la troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, en donnant chaque fois que c'est possible, des exemples représentatifs.

I. HISTORIQUE

4. Un produit chimique est soumis à la procédure provisoire PIC sur la base des mesures de réglementation finales ou des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par les Parties. Les articles 5 et 6 décrivent les procédures et les annexes I et IV contiennent les informations requises qui servent à identifier les produits chimiques dont on propose l'inscription dans la Convention. Selon l'article 7, lorsque les Parties ont décidé de soumettre un produit chimique au titre de procédure PIC, elles doivent également approuver le projet de document d'orientation des décisions. Le document d'orientation des décisions doit être fondé sur les notifications de mesures de réglementation finales soumises tendant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique, ou des propositions

concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses. Ledit document doit également faire état de ces notifications ou propositions.

5. A sa deuxième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné la possibilité d'utiliser de manière inconsidérée les numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et les descriptions chimiques figurant à l'annexe III de la Convention. Il a été observé que les notifications s'appliquent généralement à un ingrédient actif et peuvent ou non mentionner certains dérivés (sels/esters) ou des variantes isomériques de cet ingrédient actif. Il a été également noté qu'il n'était pas clair dans quelle mesure les autorités de réglementation décrivent les produits chimiques soumis à leurs mesures de réglementation ou l'utilisation faite des numéros CAS lorsqu'elles consignent par écrit ces mesures ou établissent des rapports les concernant, et qu'il semblerait que la règle consistant à fournir la description de chaque produit chimique et le numéro CAS correspondant n'ait peut-être pas été appliquée de manière systématique et sans ambiguïté aux produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/10).

6. Le Comité d'étude a conclu qu'en soumettant les notifications des mesures de réglementation finales, les pays doivent décrire avec précision un produit chimique en citant son nom et en lui donnant le numéro CAS correspondant. Le Comité d'étude a également décidé d'appliquer quatre scénarios en tant que base pour élaborer d'autres recommandations relatives à la soumission future de produits chimiques à la procédure provisoire PIC (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11).

7. Les notifications relatives au DNOC examinées par la troisième session du Comité d'étude a interdit toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques contenant du DNOC. Le numéro CAS mentionné dans la notification ne concernait que le DNOC en tant que tel, alors que ce dernier peut être utilisé sous forme de sels différents, qui ont des numéros CAS différents. Il ne ferait aucun doute que l'ingrédient DNOC du composé avait servi de base pour l'évaluation toxicologique, cela dit, toutes les variantes doivent être précisées aux fins de la procédure provisoire PIC. Il a été décidé que davantage de clarifications doivent être demandées aux autorités notificatrices quant au champ d'application de leurs mesures de réglementation. Cette information serait prise en compte dans le projet de document d'orientation des décisions. Il a été également décidé que le Comité de négociation intergouvernemental serait sollicité pour donner des conseils quant au fait de soumettre à la procédure provisoire PIC des substances qui ne sont explicitement identifiées dans les notifications (UNEP/FAO/PIC/INC.9/6, par.58).

8. A l'issue de l'examen des propositions tendant à soumettre à la procédure provisoire PIC les préparations pesticides extrêmement dangereuses Spinox T et Granox TBC, plusieurs membres du Comité d'étude ont exprimé leur inquiétude devant les conséquences pouvant résulter de la soumission à la procédure provisoire PIC d'une unique préparation spécifique avec des pourcentages identifiés des ingrédients actifs. Il a été estimé que davantage de conseils de la part du Comité de négociation intergouvernemental étaient nécessaires pour déterminer la façon d'examiner à l'avenir l'inscription de ces produits. Le secrétariat a été prié d'examiner les incidences de cette méthode et d'établir un document de synthèse décrivant les discussions et examinant les conséquences de telles inscriptions pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à la neuvième session (UNEP/FAO/PIC/INC.9/6, par.82).

9. De même, le Comité d'étude a décidé que, en recommandant de soumettre à la procédure provisoire PIC les diverses variantes d'amiante, son objectif était que les variantes devraient être inscrites de façon que les pays puissent prendre des décisions en matière d'importation en fonction de chacune des variantes. Il a jugé qu'il serait préférable de laisser au Comité de négociation intergouvernemental le choix quant à l'approche à adopter en matière d'inscription (UNEP/FAO/PIC/INC.9/6, par.72).

10. Enfin, le Comité d'étude a décidé de communiquer le projet de document d'orientation des décisions sur les monocrotophos au Comité de négociation intergouvernemental en recommandant que le monocrotophos soit soumis à la procédure provisoire PIC et le document d'orientation de décision adopté. Si le Comité de négociation décide de soumettre le monocrotophos à la procédure provisoire PIC, il y aurait peut-être lieu d'examiner les incidences possibles pour les préparations spécifiques qui sont déjà inscrites.

11. Afin de faciliter au Comité de négociation intergouvernemental l'examen de ces questions, celles-ci ont été groupées en deux catégories distinctes. La première concerne la soumission à la procédure provisoire PIC de substances non spécifiquement identifiées dans la notification de mesures de réglementation finales ou de propositions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses. La seconde examine comment mieux décrire les matières chimiques soumises à la procédure provisoire PIC. Les questions spécifiques sont présentées au chapitre II ci-dessous en prenant comme exemples les produits chimiques examinés par le Comité provisoire d'étude à sa troisième session.

II. QUESTIONS, OPTIONS POSSIBLES ET POINTS A EXAMINER

Question 1 : Soumettre à la procédure provisoire PIC des substances non spécifiquement identifiées dans les notifications de mesures de réglementation finales ou les propositions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses

A. DNOC

12. Les notifications de mesures de réglementation finales présentées au Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont interdit toutes les utilisations des produits phytopharmaceutiques contenant du DNOC. Le numéro CAS cité en référence dans les différentes notifications ne concerne que le DNOC en tant que tel. Le DNOC peut être également utilisé sous forme de sels différents qui ont des numéros CAS différents. Les deux notifications examinées par le Comité d'étude citent le DNOC en tant que nom commun avec le numéro CAS du DNOC. Dans les deux cas, seule l'utilisation du sel d'ammonium avait été autorisée avant l'interdiction. D'autres renseignements sur le champ d'application des mesures de réglementation ont confirmé que les mesures de réglementation finales s'appliquent à tous les dérivés du DNOC. Aucune utilisation de tout produit contenant du DNOC sous quelque forme que ce soit n'a été autorisée par les autorités soumettant les notifications de mesures de réglementation finales.

13. Selon l'article 5 et les renseignements à fournir figurant à l'annexe I, le produit chimique proposé à la soumission à la procédure provisoire PIC est celui décrit dans les notifications de mesures de réglementation finales.

Options

A) Seul le DNOC et le seul sel (le sel d'ammonium) cités dans les deux notifications seraient soumis à la procédure provisoire PIC. D'autres sels ne seraient pas inscrits, dans la mesure où ils n'étaient pas cités explicitement dans les notifications considérées comme ayant satisfait aux conditions imposées par la Convention;

B) Comme le champ d'application envisagé des mesures de réglementation présentées devait couvrir toutes les variantes de DNOC, tous les produits contenant un sel quelconque ou tous les sels pouvaient être considérés comme étant soumis à la procédure provisoire PIC, même si certains sels n'étaient pas explicitement cités dans chacune des notifications.

Points à examiner

14. Selon l'option A, un sous-ensemble de produits du DNOC (DNOC et son sel d'ammonium) serait soumis à la procédure provisoire PIC. Les produits contenant d'autres sels de DNOC qui étaient identifiés comme faisant l'objet des interdictions notifiées ne seraient pas soumis à ladite procédure.

15. Selon l'option B, tous les produits contenant du DNOC (DNOC et tous les sels) seraient soumis à la procédure provisoire PIC. Cela pourrait être considéré comme élargissant l'éventail des produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC au-delà des composés explicitement identifiés dans les notifications présentées.

16. La même situation existe pour d'autres composés qui, à l'instar du DNOC, sont ou peuvent être commercialisés comme une gamme de dérivés (sels ou esters) ayant des profils toxicologiques comparables ou comme des composés qui existent dans différents mélanges de variantes stéréo-isomères.

B. Granox TBC et Spinox T

17. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné la première proposition tendant à soumettre à la procédure PIC une préparation pesticide extrêmement dangereuse. L'examen de la documentation d'appui a suscité des préoccupations devant le fait que l'apparition des symptômes ne correspondait pas à une intoxication par le carbamate, étant donné qu'il s'est avéré que la plupart des symptômes, y compris les décès, ont eu lieu 45 à 120 jours après la première exposition. Cependant, il a été reconnu que cela pouvait être dû à la façon dont les données ont été communiquées indiquant probablement la période à partir de laquelle les utilisateurs ont commencé à appliquer la préparation, plutôt que celle entre la dernière exposition et le début de l'apparition de symptômes. Il a été également noté que les symptômes signalés ne représentaient pas toute la gamme de ceux typiquement liés à l'inhibition de l'activité de la cholinestérase. Pour les carbamates, les symptômes tels que les myosis et la salivation excessive sont généralement de courte durée. Vu que les données ont été recueillies quelque temps après l'exposition, on ne pouvait pas s'attendre à observer ces symptômes. En outre, il a été noté que les formulaires utilisés pour les données auraient pu influencer les symptômes signalés, dans la mesure où ils ne mentionnaient pas toute la gamme de symptômes représentatifs de l'inhibition de l'activité de la cholinestérase. On a considéré les problèmes respiratoires signalés comme des signes indicatifs de l'œdème du poumon, qui est normalement un symptôme de grave intoxication par le carbamate, et éventuellement l'étape précédant les œdèmes des membres signalés.

18. Il a été estimé que dans l'ensemble, les données disponibles indiquaient clairement que l'utilisation des préparations conformément aux modes d'utilisation courants et attestés au Sénégal ont été à l'origine des incidents signalés.

19. Le Comité d'étude a décidé de recommander au Comité de négociation que la préparation spécifique (contenant 15 % de thiram, 7 % de bénomyle et 10 % de carbofuran) qui a été signalée comme ayant été la cause de problèmes dus aux conditions d'utilisation dans les pays ayant présenté la proposition soit soumise à la procédure provisoire PIC.

20. En faisant cette recommandation, plusieurs membres du Comité d'étude ont exprimé leur inquiétude devant les incidences que comporterait l'inscription d'une seule préparation spécifique avec les pourcentages identifiés d'ingrédients actifs, au titre de la procédure provisoire PIC et ont demandé conseil au Comité de négociation intergouvernemental. Leur inquiétude était suscitée par le fait qu'un changement intervenant dans le pourcentage spécifié de l'un des ingrédients actifs d'une préparation donnée mettrait effectivement cette préparation hors du champ d'application de la procédure provisoire PIC, bien qu'elle puisse représenter les mêmes risques, voire éventuellement des risques plus graves en raison des conditions d'utilisation dans les pays en développement ou ceux à économie en transition. De même, d'autres préparations sous forme de poudres contenant un ingrédient actif différent (captafol au lieu du thiram) utilisées au Burkina Faso et en Gambie ne seraient pas soumises à la procédure provisoire PIC.

21. Eu égard au fait que les effets nocifs observés indiquaient l'intoxication par le carbamate, que l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique ont confirmé la nécessité de porter des vêtements spéciaux et protecteurs durant l'utilisation du carbofuran, et que pour les 24 pays et l'Union européenne qui ont communiqué des renseignements pour examen par le Comité, l'on n'avait pas signalé des inscriptions ou utilisations de préparations sous forme de poudre de carbofuran, on devrait songer à soumettre à la procédure provisoire PIC les préparations de carbofuran sous forme de poudre. Cela permettrait de se concentrer sur les sources probables des effets nocifs et d'aider les pays en développement à mieux gérer les risques liés à l'utilisation des préparations de carbofuran sous forme de poudre.

22. Conformément à l'article 6 et aux renseignements requis figurant à la partie I de l'annexe IV, la préparation que l'on envisage de soumettre à la procédure provisoire PIC est celle décrite dans la proposition présentée.

Options

- A) Seules les préparations contenant le pourcentage d'ingrédients actifs identifiés dans la proposition présentée (15 % de thiram, 7 % de bénomyle et 10 % de carbofuran) sont considérées comme soumises à la procédure provisoire PIC;
- B) Comme il serait raisonnable de conclure que d'autres préparations contenant la même combinaison d'ingrédients actifs avec pratiquement les mêmes pourcentages ou des pourcentages plus élevés que ceux de la préparation identifiée dans les propositions représenteraient un risque comparable voire plus grave, lesdites préparations devraient automatiquement être considérées comme étant soumises à la procédure provisoire PIC.
- C) Comme il serait raisonnable de conclure que les préparations sous forme de poudre contenant du carbofuran (la même quantité : 10 %) ou la dépassant dans la préparation identifiée dans les propositions représenteraient un risque comparable ou plus grave, on pourrait songer à soumettre à la procédure provisoire PIC de telles préparations de carbofuran sous forme de poudre.

Points à examiner

23. Selon l'option A, seule la préparation spécifique explicitement identifiée dans une proposition présentée serait soumise à la procédure provisoire PIC. Toutes les autres préparations, même celle comportant une légère modification dans la quantité de n'importe quel ingrédient actif ne seraient pas soumises à la procédure PIC, bien qu'elles puissent représenter un risque comparable ou plus grave à la santé humaine ou à l'environnement. Cela correspondrait à la manière dont les préparations de méthyle parathion sont inscrites à l'annexe III.
24. Selon l'option B, toutes les préparations contenant ce mélange d'ingrédients actifs, avec un ou plusieurs ingrédients actifs égalant ou dépassant les concentrations spécifiées, seraient soumises à la procédure provisoire PIC. De cette manière, les préparations qui pourraient raisonnablement être censées représenter un risque comparable ou plus grave à la santé humaine ou à l'environnement seraient soumises à la même procédure. Cela correspondrait à la manière dont les préparations de monocrotophos, de méthamidophos et de phosphamidon sont inscrites à l'annexe III.
25. L'application de l'option C, tout en permettant l'inscription de préparations qui pourraient raisonnablement être censées représenter un risque comparable ou plus grave à la santé humaine, élargirait considérablement l'éventail des préparations soumises à la procédure provisoire PIC, au-delà de celles identifiées dans la proposition présentée.
26. Il est concevable qu'une situation pourrait se présenter où un ingrédient actif ferait partie d'un ensemble de préparations différentes qui sont soumises à la procédure provisoire PIC. Chacune des préparations spécifiques nécessiterait un document d'orientation des décisions distinct et une réponse concernant l'importation, conformément à l'article 10 de la Convention. Un examen plus approfondi pourrait permettre de remédier aux problèmes concrets rencontrés au niveau national en matière d'application effective des décisions concernant l'importation impliquant différentes concentrations d'un ingrédient actif dans différentes préparations, ainsi qu'au niveau du secrétariat en matière de suivi de l'application.

Question 2 : Identification de produits chimiques à soumettre à la procédure provisoire PIC

27. Les décisions relatives au champ d'utilisation des différents produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC détermineront comment ils doivent être décrits. Selon l'article 7, l'adoption du document d'orientation des décisions constitue une partie de la décision de soumettre un produit chimique à la

procédure provisoire PIC. Le document d'orientation des décisions devrait ensuite identifier clairement le ou les produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC, tels que décrits dans les notifications d'appui des mesures de réglementation ou des propositions concernant les préparations extrêmement dangereuses. Les articles 10 et 11 énoncent les obligations des pays quant à l'importation et à l'exportation des produits chimiques respectivement et renvoient aux produits chimiques inscrits sur la liste figurant à l'annexe III. Cela laisse entendre, qu'afin de faciliter l'application de la procédure provisoire PIC et d'éviter les différends éventuels fondés sur des compréhensions différentes concernant les produits chimiques inscrits, les produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC doivent être décrits aussi explicitement que possible.

28. A sa deuxième session, le Comité d'étude a examiné la possibilité d'une utilisation inconsidérée des numéros CAS, et des descriptions chimiques figurant à l'annexe III de la Convention. Il semblerait que les descriptions des différents produits chimiques et des numéros CAS correspondants peuvent ne pas avoir été toujours appliqués d'une manière systématique et claire. Alors que l'inscription sur les listes des produits chimiques dans ladite annexe ne peut être modifiée que par la Conférence des Parties, il est possible pour le Comité de négociation intergouvernemental d'interpréter les produits chimiques inscrits à l'annexe III aux fins de la procédure provisoire PIC. Il importe de décrire aussi explicitement que possible les autres produits chimiques à mesure qu'ils sont soumis à la procédure provisoire PIC. Les décisions prises sur la meilleure façon de décrire ces nouveaux produits au titre de la procédure provisoire PIC peuvent avoir des incidences sur l'interprétation d'au moins quelques-uns des produits chimiques inscrits actuellement sur la liste figurant à l'annexe III au titre de la procédure provisoire PIC.

A. DNOC

29. La décision relative à l'éventail de produits contenant du DNOC à soumettre à la procédure provisoire PIC déterminera la façon dont ils seront décrits.

Options

- A) Si la décision est de limiter l'inscription au DNOC en tant que tel et à un seul sel, les différents produits chimiques pourraient être inscrits avec les numéros CAS correspondant afin d'éviter la confusion avec d'autres sels qui ne seraient peut-être pas soumis à la procédure provisoire PIC;
- B) Au cas où il est décidé de soumettre tous les sels du DNOC à la procédure provisoire PIC, soit tous les sels et leurs numéros CAS pourraient être inscrits de manière explicite, soit on pourrait inscrire "le DNOC et ses sels" et le numéro CAS du DNOC tout seul, avec les différents sels et les numéros CAS correspondants spécifiés dans le document d'orientation des décisions.

B. Granox TBC et Spinox T

30. La décision concernant l'éventail des préparations apparentées contenant les ingrédients actifs identifiés (thiram, bénomyle et carbofuran) à soumettre à la procédure provisoire PIC déterminera la façon dont il faudra les décrire.

Options

- A) Si la décision est d'inscrire uniquement les préparations spécifiques figurant dans la proposition soumise, les pourcentages précis des différents ingrédients actifs doivent figurer sur la liste avec les numéros CAS spécifiques des différents ingrédients actifs;
- B) Si la décision est d'inscrire toutes les préparations contenant les ingrédients actifs dont les pourcentages égalent ou dépassent le pourcentage bien déterminé, elles doivent être inscrites comme il convient sur la liste avec les numéros CAS spécifiques des différents ingrédients actifs;

- C) Si une décision est prise pour inscrire les préparations de carbofuran sous forme de poudre, il serait logique d'inscrire celles contenant du carbofuran dont le pourcentage d'ingrédient actif égale ou dépasse 10 % avec le numéro CAS du carbofuran.

C. Amiante

31. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a recommandé que les variantes amphiboliques de l'amiante (crocidolite, amosite, actinolite, anthophyllite et trémolite) et de chrysotile devraient être soumises à la procédure provisoire PIC. Actuellement, la crocidolite est déjà soumise à la procédure provisoire PIC. En soumettant les diverses variantes d'amiante à la procédure provisoire PIC, le Comité d'étude avait l'intention de faire inscrire les variantes de façon que les pays puissent prendre les décisions concernant l'importation de chacune des différentes variantes.

Option

Au cas où le Comité de négociation intergouvernemental déciderait de soumettre les autres variantes d'amiante à la procédure provisoire PIC, il semblerait logique d'inscrire les six variantes d'amiante au titre de la procédure provisoire PIC séparément avec leurs numéros CAS correspondants.

D. Monocrotophos

32. Le Comité de négociation intergouvernemental examinera un nouveau document d'orientation des décisions sur la base des notifications des mesures de réglementation finales de deux pays tendant à interdire ce produit chimique. Le nouveau document d'orientation des décisions couvrira ainsi toutes les préparations de monocrotophos. Actuellement, certaines préparations de monocrotophos (préparations liquides solubles de monocrotophos qui dépassent 600 grammes d'ingrédient actif par litre) sont soumises à la procédure provisoire PIC.

33. Au cas où le monocrotophos serait soumis à la procédure provisoire PIC, conformément à l'article 10, il serait demandé aux pays de prendre des décisions d'importation distinctes pour toutes les variantes de monocrotophos ainsi que pour les préparations liquides solubles de monocrotophos qui dépassent 600 grammes d'ingrédient actif par litre.

Options

A) Au cours de la période transitoire, il sera peut-être décidé de conserver séparément les documents d'orientation des décisions et les listes de réponses concernant l'importation pour le monocrotophos et pour les préparations liquides spécifiques identifiées;

B) Au cours de la période transitoire, le Comité de négociation intergouvernemental souhaitera peut-être examiner une interprétation des produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC selon laquelle les réponses concernant l'importation de monocrotophos seraient, sauf indication contraire, considérées comme étant également valables pour les préparations spécifiques.

Points à examiner

34. Si le Comité de négociation intergouvernemental décide de soumettre le monocrotophos à la procédure provisoire PIC, il y aurait deux documents d'orientation des décisions différents et deux ensembles de réponses concernant l'importation potentiellement contradictoires, l'un pour toutes les préparations de monocrotophos, et l'autre pour les préparations liquides solubles qui dépassent 600 grammes d'ingrédients actifs par litre. Cela pourrait provoquer une confusion potentielle de la part des pays quant à l'application de la procédure provisoire PIC.

35. Dans le deuxième cas de figure où le Comité de négociation retiendrait l'interprétation proposée, les pays pourraient être invités à présenter une seule décision concernant les futures importations de monocrotophos, qui serait considérée comme applicable à toutes les variantes de monocrotophos, y compris les préparations liquides solubles qui dépassent 600 grammes d'ingrédients actifs par litre, sauf exemption dans la réponse soumise concernant l'importation.

III. CONSIDERATIONS A RETENIR DANS L'EVALUATION DES OPTIONS PROPOSEES

36. Le document d'orientation des décisions devrait déterminer le champ d'utilisation des matières chimiques soumises à la procédure provisoire PIC. Toutefois, il faciliterait l'application de la procédure provisoire PIC si tous les produits chimiques soumis à ladite procédure étaient tout à fait identifiables sur une liste unique, ce qui éviterait aux parties intéressées de se reporter aux documents d'orientation des décisions.

37. Le Comité de négociation intergouvernemental devrait adopter une approche cohérente de l'identification des produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC, afin d'éviter une situation où les futures décisions pourraient donner lieu à des interprétations différentes du champ d'utilisation des produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC.

IV. MESURES QUE POURRAIT EVENTUELLEMENT PRENDRE LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

38. Le Comité de négociation intergouvernemental souhaitera peut-être examiner les questions et les options proposées, à la lumière desquelles il fournira les conseils et avis sollicités au Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

39. En outre, le Comité jugera peut-être utile de :

a) Répondre aux demandes spécifiques de conseils de la part du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, comme annoncé au chapitre II du présent document;

b) Recommander aux gouvernements de faire figurer dans les notifications de mesures de réglementation finales présentées au secrétariat les descriptions chimiques précises et les numéros CAS correspondants pour tous les produits chimiques soumis à des mesures de réglementation finales;

c) Décider que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, en faisant des recommandations au Comité de négociation intergouvernemental relatives à l'inscription des produits chimiques au titre de la procédure provisoire PIC, devrait fournir une description tout à fait claire des produits chimiques couverts par la recommandation, notamment une description précise de tout dérivé pertinent, ainsi que les numéros CAS correspondants;

d) Demander au Comité d'étude d'examiner à quel niveau se situent les différences d'interprétation du champ d'utilisation des produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC et présenter pour recommandation au Comité de négociation à sa prochaine session les interprétations éventuelles que les pays pourraient avoir des descriptions de ces produits chimiques.
